

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
MM. Denis Jacquat et Colombier

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-2 du code du travail)*

I. Dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « associations », insérer les mots :

« , les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

II. En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « associations », insérer les mots :

« , les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. »

III. En conséquence, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « associations », insérer les mots :

« et des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement portant sur l'article L. 129-1 visant à inclure dans la liste des intervenants du secteur des services à la personne les CCAS et les CIAS.